

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2680

présenté par

M. Ruffin, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens,
M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 62 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Les articles L. 2312-5 et L. 2312-8 du code du travail sont complétés par une phrase ainsi rédigée :
« Le comité social et économique dispose d'un droit de veto suspensif sur les procédures de licenciement collectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous proposons de donner au comité social et économique un droit de veto suspensif. À l'heure actuelle le comité social et économique est uniquement consulté par le dirigeant de l'entreprise. Nous souhaitons qu'il ait un réel pouvoir notamment sur des décisions engageant l'avenir de l'entreprise et des salariés. Il aura ainsi un droit de veto suspensif en cas de procédure de licenciement collectif. Il aura pour mission d'évaluer si tout a été essayé pour sauvegarder ces emplois et s'il s'agit de la meilleure décision pour l'avenir de l'entreprise.